



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

de LANXESS EMULSION RUBBER à LA WANTZENAU



Préfecture du Bas-Rhin
1^{ère} Direction - 2^{ème} Bureau

/u

Strasbourg, le 21 JUIL 2014

RÈGLEMENT

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

Titre I -Portée du PPRT, dispositions générales	4
Chapitre 1 -Champ d'application du PPRT.....	4
Article 1- Objet et objectifs du PPRT	4
Article 2- La portée des dispositions.....	5
Article 3- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 4- Articulation avec le cahier de recommandations.....	5
Chapitre 2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article 1- Effets du PPRT.....	6
Article 2- Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3- Les infractions aux prescriptions du PPRT.....	6
Article 4- Contrôle des dispositions du PPRT lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.....	6
Article 5- Révision du PPRT.....	7
Titre II -Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 -Définitions et rappels.....	7
Article 1- Notion de projet.....	7
Article 2- Notion d'aléa.....	7
Article 3- Notion d'Établissements Recevant du Public (ERP) sensibles.....	7
Article 4-Notion d'activités sans fréquentation permanente.....	8
Chapitre 2 -Dispositions applicables en zone grise G.....	8
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G	8
1.1- Règles d'urbanisme	8
1.2- Règles particulières de construction	8
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G.....	9
2.1- Règles d'urbanisme	9
2.2- Règles particulières de construction	9
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G.....	9
Chapitre 3 -Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	10
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R	10
1.1- Règles d'urbanisme	10
1.2- Règles particulières de construction	10
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R.....	11
2.1- Règles d'urbanisme	11
2.2- Règles particulières de construction.....	11
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R.....	11
3.1- Interdictions.....	11
3.2- Autorisations sous conditions.....	11
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone rouge clair r.....	12
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone r	12
1.1- Règles d'urbanisme	12
1.2- Règles particulières de construction	12
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone r.....	12
2.1- Règles d'urbanisme	12
2.2- Règles particulières de construction.....	13
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone r.....	13
3.1- - Interdictions.....	13
3.2- Autorisations sous conditions.....	13
Chapitre 5 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B	14
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B	14
1.1- Règles d'urbanisme.....	14
1.2- Règles particulières de construction.....	14

Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B.....	15
2.1- Règles d'urbanisme.....	15
2.2- Règles particulières de construction.....	16
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B.....	17
3.1- Interdictions.....	17
3.2- Autorisations sous conditions.....	17
Chapitre 6 -Dispositions applicables en zone bleu clair b	18
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b.....	18
1.1- Règles d'urbanisme	18
1.2- Règles particulières de construction.....	18
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b.....	19
2.1- Règles d'urbanisme.....	19
2.2- Règles particulières de construction.....	20
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b.....	20
3.1- Interdictions.....	20
3.2Autorisations sous conditions	21
Titre III -Mesures foncières.....	22
Article 1- Les secteurs d'instauration du droit de préemption.....	22
Article 2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	22
Article 3 - Les secteurs d'expropriation.....	22
Article 4 - Devenir des bâtiments préemptés.....	22
Titre IV -Mesures de protection des populations	23
Chapitre 1 -Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	23
Article 1- Mesures de protection applicables dans la zone R.....	23
Article 2- Mesures de protection applicables dans la zone r.....	23
Article 3- Mesures de protection applicables dans la zone B.....	23
Article 4- Mesures de protection applicables dans la zone b.....	24
Chapitre 2 -Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation	25
Article 1- Transport de Matières Dangereuses.....	25
Article 2- Infrastructures de transport.....	25
Article 3- Exploitation des terres agricoles et de la forêt.....	25
Chapitre 3 -Dispositif d'information et de communication.....	25
Titre V -Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.....	25
Annexes.....	26

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application du PPRT

Le présent règlement s'applique aux communes de La Wantzenau et Vendenheim soumises aux risques technologiques engendrés par l'entreprise LANXESS EMULSION RUBBER implantée sur la commune de La Wantzenau.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifiés aux articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 1 - Objet et objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement:

- de contribuer à la réduction des risques à la source notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels. Cette démarche repose d'une part sur la limitation de l'urbanisation future et d'autre part sur la maîtrise de l'urbanisation existante (mesures foncières et prescriptions telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 alinéa 2 du code de l'environnement).

Le règlement du PPRT définit :

- des dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction ;
- des conditions générales d'utilisation et d'exploitation ;
- prescrit des mesures de protection des populations susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités, propriétaires, exploitants et utilisateurs pour faire face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

De manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux en zones d'aléa, sont proscrits ou sévèrement encadrés.

Article 2 - La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui doit effectuer des travaux de réduction de vulnérabilité ou désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les territoires des communes de La Wantzenau et de Vendenheim inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, comprennent plusieurs zones réglementaires délimitées sur le plan de zonage:

- une **zone grise (G)** correspondant à l'emprise de LANXESS EMULSION RUBBER.
- une **zone rouge foncé (R)** concernée par un **niveau d'aléa allant de très fort (TF) à très fort « plus » (TF+)** impliquant que chaque point de cette zone est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et où le principe d'interdiction stricte est la règle.
- une **zone rouge clair (r)** concernée par un **niveau d'aléa allant de fort (F) à fort « plus » (F+)** impliquant que chaque point de cette zone est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves à très graves** et où le principe d'interdiction est la règle.
- une **zone bleu foncé (B)** concernée par un **niveau d'aléa moyen (M) ou moyen « plus » (M+)** impliquant que chaque point de ces zones est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives à graves** et où le principe d'autorisation limitée s'applique.
- une **zone bleu clair (b)** concernée par un **niveau d'aléa faible (Fai) à moyen (M)** impliquant que chaque point de ces zones est potentiellement soumis à un effet indirect par bris de vitres ou à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **irréversibles** et où le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

Une **zone verte (v)** concernée par un **niveau d'aléa thermique faible (Fai)** fait uniquement l'objet de recommandations et où le principe d'autorisation s'applique.

L'identification des zones réglementaires est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Elles permettent de

compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes, mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux limites définies au Titre IV – Chapitre 1 ;
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique de niveau Fai (zones bleues réglementées B et b et dans la zone verte v).

Les recommandations s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, ainsi qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

Ces recommandations sont déclinées dans un document intitulé « Cahier de Recommandations ».

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires de La Wantzenau et de Vendenheim, et du président de la CUS (Communauté Urbaine de Strasbourg) en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).**

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Dans les zones réglementées, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme. La mise en œuvre de ce droit est directement applicable après l'approbation du PPRT.

Article 3 - Les infractions aux prescriptions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 - Contrôle des dispositions du PPRT lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Tout projet est subordonnée à la **réalisation d'une étude préalable**, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées dans chaque zone.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire, lorsqu'il est requis.

Article 5 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Définitions et rappels

Article 1 - Notion de projet

La notion de projet est définie ici comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes ».

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existants à la date d'approbation du PPRT**.

Article 2 - Notion d'aléa

L'aléa est défini ici comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. On distingue 7 niveaux d'aléas : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Article 3 - Notion d'Établissements Recevant du Public (ERP) sensibles

On entend par établissement sensibles un établissement difficilement évacuable pour lequel les occupants n'ont pas le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone d'effet des risques, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux qui touchent ce bâtiment.

Sont considérés comme ERP sensibles :

- les établissements de type J, L, O, P, R, S, U, V et Y qui sont difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles, établissements de soins, structure d'accueil pour personnes âgées, prisons, ...),
- les établissements de catégorie 1 à 4 qui sont difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation, campings, ...).

Article 4 Notion d'activités sans fréquentation permanente

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est à dire les activités ne nécessitant pas de présence de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles telles que par exemple les opérations de maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile, etc.).

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone grise G

La zone grise (G) est incluse dans la propriété foncière des activités à l'origine du risque et le périmètre d'étude.

Dans cette zone le principe d'interdiction stricte est appliqué en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- toute construction, installation ou infrastructure liée au fonctionnement ou au développement des activités à l'origine du risque, à l'exception des locaux de sommeil et sous réserve de n'accueillir que des personnes liées à l'activité du site,
- toute construction, installation ou infrastructure destinée à réduire les effets des phénomènes dangereux.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- tous travaux sur construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets des phénomènes dangereux ;
- tous travaux sur construction, installation ou infrastructure liée au fonctionnement ou au développement des activités à l'origine du risque, à l'exception des locaux de sommeil et sous réserve de n'accueillir que des personnes liées à l'activité du site,
- les démolitions et les reconstructions des constructions existantes ;
- les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés aux activités à l'origine du risque à l'exception des locaux de sommeil et sous réserve de n'accueillir que des personnes liées à l'activité du site,
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou aux activités à l'origine du risque

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêtés d'autorisation du site des activités à l'origine du risque au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Dans la zone rouge foncé R, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un effet **thermique de niveau d'aléa très fort (TF) ou très fort « plus » (TF+)** et un **effet toxique de niveau d'aléa moyen (M) ou moyen « plus » (M+)** et/ou un **effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai) à très fort (TF)** traduisant un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone. L'interdiction de construire à l'exception des ouvrages directement liés aux installations à l'origine des risques sans augmentation du risque est la règle générale.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques nécessaires aux activités à l'origine du risque,
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les activités à l'origine du risque notamment sur les usagers des infrastructures routières et ferroviaires,
- les infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement...) sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, ...),
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone,
- l'extension des projets autorisés, dans les mêmes conditions que lesdits projets.

1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existant à la date d'approbation du PPRT est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'aménagement, l'extension et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes servant de desserte des activités à l'origine du risque sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise,
- les travaux d'entretien des infrastructures routières et ferroviaires,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement).

2.2 - Règles particulières de construction

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur les voies à l'exception des véhicules d'urgence ou des véhicules en lien avec les activités à l'origine du risque,
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien des espaces naturels et agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe susceptible d'accueillir du public dans la zone réglementée
- l'exploitation et l'entretien des forêts.
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge clair r

Dans la zone rouge clair r, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un **effet thermique de niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+)** et un **effet toxique de niveau d'aléa moyen « plus » (M+)** et/ou un **effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)**, traduisant un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction** est la règle.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

L'interdiction de construire est la règle générale à l'exception des aménagements liés aux activités à l'origine du risque

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone r

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions et les ouvrages ou locaux techniques liés aux activités à l'origine du risque, n'accueillant pas de population supplémentaire,
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les activités à l'origine du risque,
- les infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement...) sous réserve qu'elles soient liées aux activités à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone,
- l'extension des projets autorisés, dans les mêmes conditions que lesdits projets.

1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone r

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existant à la date d'approbation du PPRT est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les aménagements et l'extension de constructions et d'ouvrages ou locaux techniques liées au fonctionnement ou au développement des activités à l'origine du risque, sans population supplémentaire,
- l'aménagement, l'extension et l'adaptation des équipements et des infrastructures routières et ferroviaires existants servant de desserte des activités à l'origine du risque, sous réserve que cela soit lié à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise,
- les travaux d'entretien des infrastructures routières et ferroviaires,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement).

2.2 - Règles particulières de construction

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone r

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur les voies à l'exception des véhicules d'urgence ou des véhicules en lien avec les activités à l'origine du risque ,
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,

3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt,
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement

et à la maintenance des services d'intérêt général,

- l'exploitation des terres agricoles est autorisée à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe susceptible d'accueillir du public dans la zone réglementée.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Dans la zone bleu foncé **B**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un **effet thermique de niveau d'aléa faible (Fai) ou Moyen « plus » (M+)** et un **effet toxique de niveau d'aléa moyen (M) ou moyen « plus » (M+)** et/ou un **effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)** traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'autorisation limitée** s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP),
- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...),
- les infrastructures de transport à l'exception de celles autorisées à l'article 1.1.2 ci-après.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités autorisées (infrastructures de desserte),
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, etc...),
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

Les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres-châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

1.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Tout projet soumis à prescriptions est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée au 1.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par un effet thermique de niveau d'aléa M+ et identifiés en annexe du présent règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants contre l'effet thermique de type boule de feu et d'intensité définie dans ces annexes.

Un secteur fait l'objet de recommandations pour l'effet thermique de type boule de feu de niveau d'aléa Fai (cf cahier de recommandations).

b) Effets de surpression

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet de surpression de niveau d'aléa Fai et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar.

c) Effets toxiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet toxique de niveau d'aléa M ou M+ et identifiés sur les documents en annexe du présent règlement, un dispositif de confinement adapté et correctement dimensionné en fonction de l'usage du bâtiment est mis en œuvre selon les conditions constructives fixées à l'annexe 4 du présent règlement. Le taux d'atténuation cible à prendre en considération est $Att = 0,0735$.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le changement de destination d'une construction existante vers un usage commercial, agricole, de service, d'habitation ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP),
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après :

- les aménagements de constructions existantes et les extensions des locaux à usage industriel,
- les travaux de démolition, d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures etc,
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres-châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Tout projet soumis à prescriptions est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants contre l'effet thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [kW/m²]^{4/3}.s.**

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT

Aucun bâtiment existant impacté par cet effet.

c) Effets toxiques

Un dispositif de confinement adapté et correctement dimensionné en fonction de l'usage du bâtiment est mis en œuvre selon les conditions constructives fixées à l'annexe 4 du présent règlement. Le taux d'atténuation cible à prendre en considération est $Att = 0,0735$.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,

3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt,
- L'exploitation des terres agricoles à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe susceptible d'accueillir du public dans la zone réglementée.
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair b

Dans la zone bleu clair **b**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un effet thermique de niveau d'aléa faible (Fai) et un effet toxique de niveau d'aléa moyen (M) et/ou un effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'autorisation** prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) sensibles (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs etc.),
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement...),
- toutes constructions à usage d'habitation dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles.

1.1.2 - Autorisations sous conditions

Les nouveaux projets qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

1.2 - Règles particulières de construction

1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres-châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

1.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Tout projet soumis à prescriptions est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée au 1.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

La zone b fait l'objet de recommandations pour l'effet thermique de type boule de feu (cf cahier de recommandations)

a) Effets de surpression

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet de surpression de niveau d'aléa Fai et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**.

b) Effets toxiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet toxique de niveau d'aléa M et identifiés sur les documents en annexe du présent règlement, un dispositif de confinement adapté et correctement dimensionné en fonction de l'usage du bâtiment est mis en œuvre selon les conditions constructives fixées à l'annexe 4 du présent règlement. Le taux d'atténuation cible à prendre en considération est **Att = 0,0735**.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes vers un ERP sensible (cf. Titre II - Chapitre 1 du présent règlement),
- les travaux de transformation des constructions existantes qui conduisent à créer un (des) immeuble(s) collectif(s) d'habitation,
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres-châssis...),
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Tout projet soumis à prescriptions est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée au 2.1.2 du présent article est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

La zone b fait l'objet de recommandations pour l'effet thermique de type boule de feu (cf cahier de recommandations)

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

Pas de bâtiment existant dans les secteurs soumis à un effet de surpression.

c) Effets toxiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet toxique de niveau d'aléa M et identifiés sur les documents en annexe du présent règlement, un dispositif de confinement adapté et correctement dimensionné en fonction de l'usage du bâtiment est mis en œuvre selon les conditions constructives fixées à l'annexe 4 du présent règlement. Le taux d'atténuation cible à prendre en considération est $Att = 0,0735$.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b

3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- les rassemblements ou manifestations qui sont de nature à exposer du public ;

3.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien des espaces naturels et agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe susceptible d'accueillir du public dans la zone réglementée
- l'exploitation et l'entretien des forêts.

Titre III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la Communauté Urbaine de Strasbourg après approbation du PPRT sur les zones incluses dans le périmètre d'exposition aux risques, soumises à interdictions et prescriptions. dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé ni délimité dans ce PPRT.

Article 3 - Les secteurs d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé ni délimité dans ce PPRT.

Article 4 - Devenir des bâtiments préemptés

La communauté urbaine de Strasbourg a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant **dans le périmètre d'exposition aux risques** à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les articles suivants.

Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

Les mesures de protection prescrits et définis dans les articles suivants sont obligatoires pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT et ne portent que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites suivantes :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5% du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.

Pour un bien donné, si le coût des mesures de protection dépasse les limites définies ci-dessus, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à ces valeurs limites. Le cas échéant, les mesures de protection sont mises en oeuvre afin de protéger les occupants de ce bien avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance correspondants.

Les mesures de protection sont réalisées **dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Les travaux et mesures de protection prescrits ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 1 - Mesures de protection applicables dans la zone R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

Article 2 - Mesures de protection applicables dans la zone r

Aucune construction n'existe dans la zone r à la date d'approbation du PPRT.

Article 3 - Mesures de protection applicables dans la zone B

Pour les constructions existantes dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants contre l'effet thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [kW/m²]^{4/3}.s.**

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

Pas de bâtiment existant dans les secteurs soumis à un effet de surpression.

c) Effets toxiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet toxique de niveau d'aléa M ou M+ et identifiés sur les documents en annexe du présent règlement, un dispositif de confinement adapté et correctement dimensionné en fonction de l'usage du bâtiment est mis en œuvre selon les conditions constructives fixées à l'annexe 4 du présent règlement. Le taux d'atténuation cible à prendre en considération est $Att = 0,0735$.

Article 4 - Mesures de protection applicables dans la zone b

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

La zone b fait l'objet de recommandations pour l'effet thermique de type boule de feu (cf cahier de recommandations)

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT. *Pas de bâtiment existant dans les secteurs soumis à un effet de surpression.*

c) Effets toxiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet toxique de niveau d'aléa M et identifiés sur les documents en annexe du présent règlement, un dispositif de confinement adapté et correctement dimensionné en fonction de l'usage du bâtiment est mis en œuvre selon les conditions constructives fixées à l'annexe 4 du présent règlement. Le taux d'atténuation cible à prendre en considération est $Att = 0,0735$.

Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Article 1 - Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matière dangereuses (TMD) sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit hors zone dédiée.

Article 2 - Infrastructures de transport

La circulation et le stationnement sur les voies sont interdites en zone rouge clair r à l'exception des véhicules d'urgence ou des véhicules en lien avec les activités à l'origine du risque et des entreprises desservies par la rue du Ried.

Article 3 - Exploitation des terres agricoles et de la forêt

L'exploitation des terres agricoles et de la forêt est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (du type cueillette libre-service, vente directe sur exploitation, etc.) dans les zones grise, rouge R, rouge r et bleu foncé B.

Chapitre 3 - Dispositif d'information et de communication

Un panneau de signalisation sera implanté à l'entrée de la rue du Ried interdisant l'accès à la zone rouge clair r à tout véhicule, à l'exception des véhicules d'urgence ou des véhicules en lien avec l'activité à l'origine du risque et des entreprises desservies par la rue du Ried.

Des panneaux d'information seront posés à des endroits opportuns (voies et chemins d'accès au site...) Ils indiqueront au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces panneaux seront mis en place dans un **délai d'un an après approbation du PPRT**, par le gestionnaire de la voirie.

Titre V - Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement

Sans objet au titre du PPRT.

Annexes

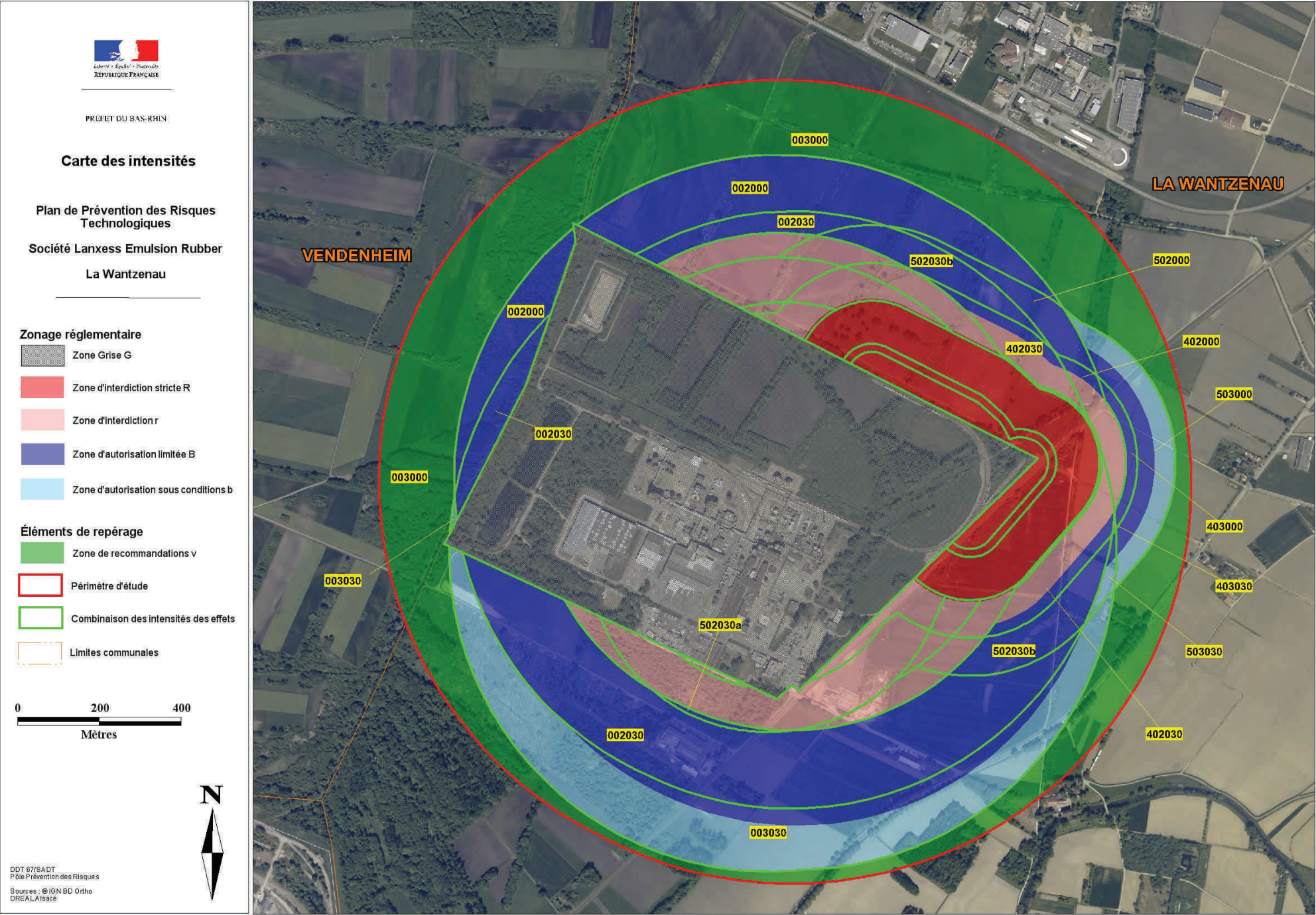
Annexe 1 : Carte des intensités

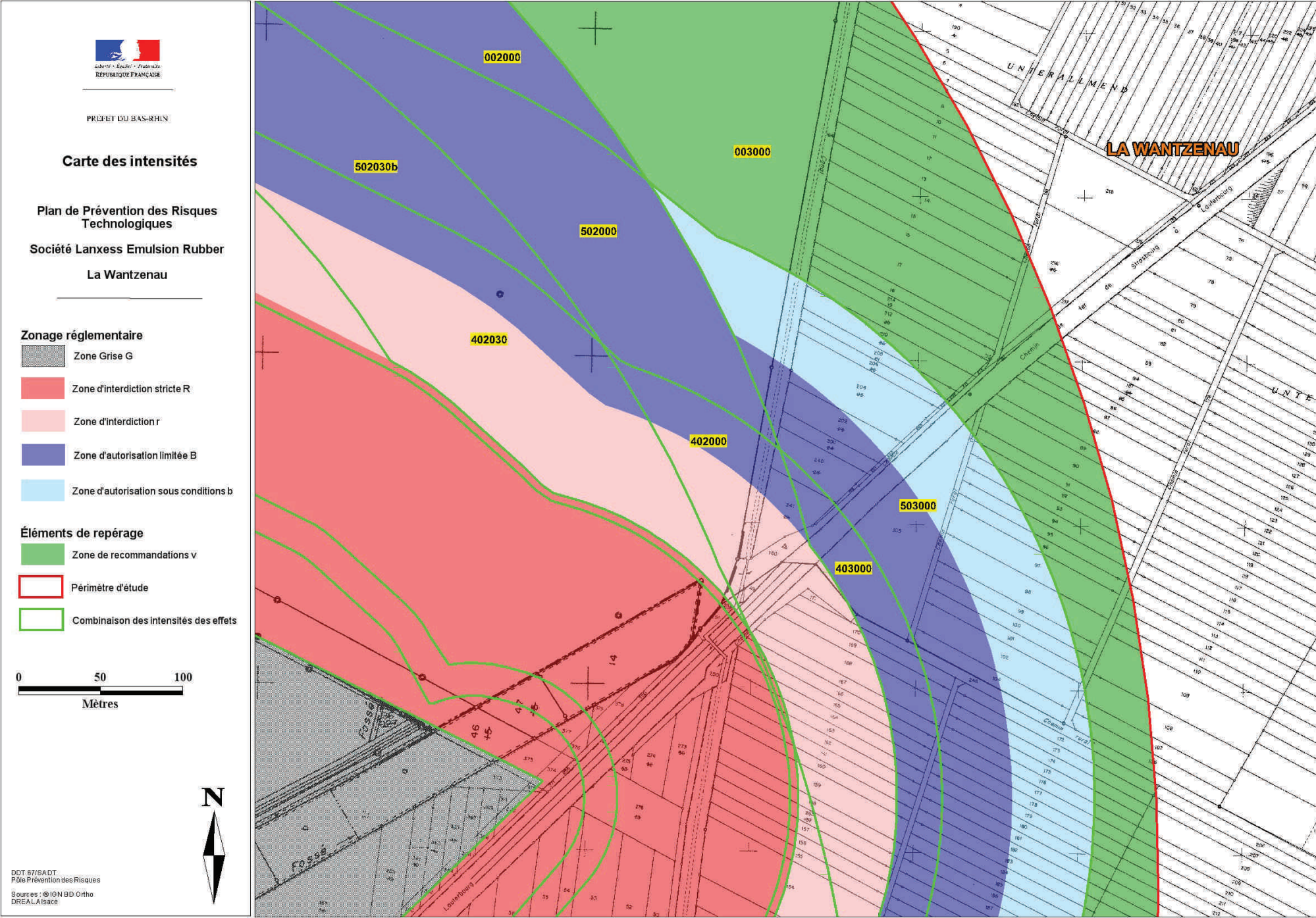
Annexe 2 : Carte des intensités, zoom sur secteur Nord-Est

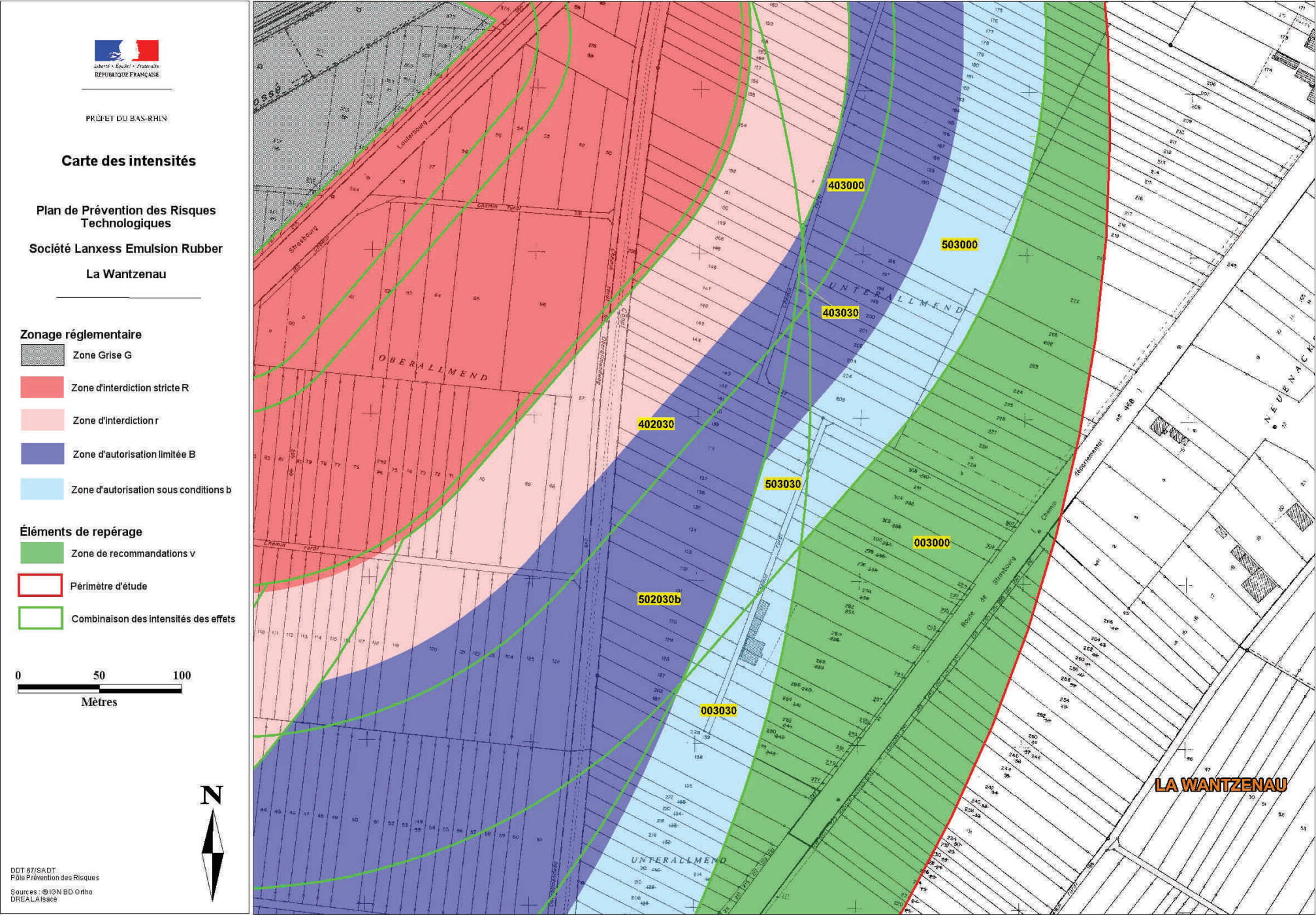
Annexe 3 : Carte des intensités, zoom sur secteur Sud-Est

Annexe 4 : Identification des objectifs de performance pour chaque zone
Combinaison des intensités des effets

Annexe 5 : Précisions sur l'application des prescriptions relatives à l'effet toxique







Codification des zones selon la présence des effets et les seuils d'intensité associés

Effet/Indice		0	1	2	3	4	5
			Très Graves	Graves	Significatifs	Indirects	
1er chiffre	Supression	Absence	SELS	SEL	SEI	BDV 35-50	BDV 20-35
2ème chiffre	Thermique continu	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
3ème chiffre	Thermique transitoire Boule de Feu	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
4ème chiffre	Thermique transitoire Feu de Nuage	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
5ème chiffre	Toxique	Absence	CL5%	CL1%	SEI	Non concerné	Non concerné
6ème chiffre	Cinétique lente	Absence	Non concerné	Non concerné	Présence	Non concerné	Non concerné

Le 6ème chiffre vaut "3" en cas de présence d'effet à cinétique lente et "0" en cas d'absence d'effet à cinétique lente.

Le code 402003 signifie que la zone est:

- exposée à un effet de surpression dépassant le seuil de bris de vitres (BDV) et ayant une intensité comprise entre 35 et 50 mbar,
- n'est pas exposée à de l'effet thermique continu,
- est exposée à un effet thermique de type Boule de Feu dépassant le seuil des effets létaux (SEL) et ayant une intensité équivalente à une dose thermique comprise entre 1000 et 1800 [(kW/m²)⁴³].s,
- n'est pas exposée à de l'effet toxique,
- est exposée à un effet à cinétique lente.

Cas particuliers: des indices a et b ont été ajoutés aux secteurs codés 502030 car ils se différencient par le temps

Dans les zones **G, R, et r**, qu'elles soient urbanisées ou non, le principe retenu est de ne pas intégrer les niveaux d'intensités retenues et donc les objectifs de performance puisque l'urbanisation y est strictement interdite.

Dans les zones **b et B** les intensités retenues sont intégrées dans leurs caractéristiques fines que les zones soient urbanisées ou non.

Tableau des objectifs de performance

Code Zone	Zonage réglementaire	Bâti existant O/N	Thermique transitoire BDF			Toxique			Surpression			
			Niveau d'aléa	Seuils	Intensité retenue	Niveau d'aléa	Seuils	Objectifs de performance	Niveau d'aléa	Seuils	Intensité retenue	temps d'application
402000	B	N	M+	SEL	1800 (kW/m²)4/3.s	Ø	Ø	Ø	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
402030	B	N	M+	SEL	1800 (kW/m²)4/3.s	M+	SEI	0.0735	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
403000	B	N	M+	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	Ø	Ø	Ø	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
403030	B	N	M+	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	M+	SEI	0.0735	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
502000	B	N	M+	SEL	1800 (kW/m²)4/3.s	Ø	Ø	Ø	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
502030a	B	N	M+	SEL	1800 (kW/m²)4/3.s	M+	SEI	0.0735	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	>150 ms
502030b	B	N	M+	SEL	1800 (kW/m²)4/3.s	M ou M+	SEI	0.0735	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
503000	B	N	M+	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	Ø	Ø	Ø	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
503030	B	N	M+	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	M	SEI	0.0735	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
002000	B	N	M+	SEL	1800 (kW/m²)4/3.s	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
002030	B	O	M+	SEL	1800 (kW/m²)4/3.s	M ou M+	SEI	0.0735	Ø	Ø	Ø	Ø
003030	B	N	Fai	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	M+	SEI	0.0735	Ø	Ø	Ø	Ø
503030	b	N	Fai	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	M	SEI	0.0735	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
503000	b	N	Fai	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	Ø	Ø	Ø	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar	20 - 100 ms
003030	b	O	Fai	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	M	SEI	0.0735	Ø	Ø	Ø	Ø
003000	v		Fai	SEI	1000 (kW/m²)4/3.s	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø

Prescriptions
Recommandations

Annexe 5 : Précisions sur l'application des prescriptions relatives à l'effet toxique

Toute construction autorisée dans les secteurs soumis à un effet toxique doit être réalisée en respectant les trois principes de protection des personnes vis-à-vis de l'effet toxique suivants :

1 - Le confinement

Le confinement est la solution technique proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les populations de l'aléa toxique.

Pour ce faire, il faut définir l'objectif de performance assigné au dispositif de protection en matière d'effet toxique, à savoir :

- créer une ou plusieurs cellules de confinement adaptées au nombre de personnes présentes à protéger
- atteindre l'objectif de perméabilité à l'air pour un temps défini, jusqu'à l'arrivée des secours.

2 - L'objectif de performance

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.

L'objectif de performance défini dans le guide « complément technique : effet toxique » est le suivant : « La concentration dans le local après 2 heures de confinement devra être inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI -2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle. »

Définition du taux d'atténuation cible

« La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du phénomène dangereux le plus contraignant. Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui représente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport est appelé « **taux d'atténuation** » et il est précisé dans les prescriptions à respecter.

3- La caractérisation du confinement pour les bâtiments non résidentiels

Perméabilité à l'air du local de confinement

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini ci-dessus.

Pour mener cette étude, il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

Pour les bâtiments neufs, la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005), pour l'enveloppe du bâtiment doit être respectée. Cela permet d'augmenter considérablement l'effet « tampon » de l'ensemble bâti et de rendre ainsi le confinement beaucoup plus efficace.

Critères d'aménagement du local

- Prévoir dans la mesure du possible, un local situé à l'opposé du site industriel à l'origine du risque,
- Aménager un sas pour chaque entrée du bâtiment,
- Prévoir des locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état des portes d'accès,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau dans le local,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous les locaux

Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté et dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans le bâtiment.

Équipement dans le local

- Prévoir un escabeau pour permettre le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers avec du ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur,
- Prévoir lampe de poche, radio autonome avec piles de rechange, linges en cas de picotements,
- Stocker en permanence des bouteilles d'eau dans le local,
- Afficher une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte.



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

de LANXESS EMULSION RUBBER
à LA WANTZENAU



Préfecture du Bas-Rhin
2^e Direction - 2^o Bureau

Cahier de Recommandations

/u

Strasbourg, le 21 JUL. 2014

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

Titre I:Dispositions générales.....	3
Titre II:Recommandations dans la zone B.....	3
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B	3
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B.....	4
Titre III:Recommandations dans la zone b	4
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b.....	4
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b.....	5
Titre IV:Recommandations dans la zone v	6
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v.....	6
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v.....	6
Titre V:Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	7
Titre VI:Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	7

Titre I: Dispositions générales

L'article L.515-16 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent « *Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.* »

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coûts supérieur aux limites définies au titre IV-Chapitre 1 du règlement, à savoir :
 - 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
 - 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique faible.

Titre II: Recommandations dans la zone B

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans le secteur soumis à un effet thermique de niveau d'aléa Fai identifié sur les cartes jointes en annexe du règlement, il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$

Les secteurs soumis à l'effet thermique de niveau d'aléa M+ font l'objet de prescriptions dans le règlement.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT : la zone B fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT : la zone B fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la zone B et soumises à un effet thermique de niveau d'aléa M+, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV – Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$ ou $1800 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$ selon la localisation dans la zone.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT en l'absence de construction existante dans les secteurs soumis à un effet de surpression.

c) Effets toxiques

Pour les constructions existantes dans la zone B, il est recommandé d'améliorer le dispositif de confinement prescrit dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV – Chapitre 1 du règlement, afin que ce dispositif respecte un taux d'atténuation cible de **Att = 0,0735**.

Titre III: Recommandations dans la zone b

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants

a) Effets thermiques

La zone b est soumise à un effet thermique de niveau d'aléa Fai. Il est recommandé de

concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT : la zone b fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT : la zone b fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

La zone est concernée par un effet thermique de niveau d'aléa Fai. Il est recommandé de mettre en oeuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT, en l'absence de construction existante dans les secteur soumis à un effet de surpression.

c) Effets toxiques

Pour les constructions existantes dans la zone b, il est recommandé d'améliorer le dispositif de confinement prescrit dans le règlement et mis en oeuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV – Chapitre 1 du règlement, afin que ce dispositif respecte un taux d'atténuation cible de **Att = 0,0735**.

Titre IV: Recommandations dans la zone v

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone v à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

La zone v est soumise à un effet thermique de niveau d'aléa Fai. Il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone v à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

La zone est concernée par un effet thermique de niveau d'aléa Fai. Il est recommandé de mettre en oeuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Titre V: Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre VI: Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site à l'origine du risque.

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les installations à l'origine des aléas.

Il est notamment conseillé dans les zones à risques, concernées par les effets toxiques et/ou thermiques :

→ dans des locaux :

- de se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- d'arrêter le chauffage ;
- d'arrêter la ventilation si possible ;
- d'obturer les orifices de ventilation ;
- d'écouter la radio.

→ Dans une voiture :

- de couper la ventilation ;
- de fermer les vitres ;
- d'évacuer la zone.